

25-DD-0936

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ANSTAING - CHERENG - FOREST-SUR-MARQUE - TRESSIN - VILLENEUVE  
D'ASCQ -

**VAL DE MARQUE - ASSOCIATION MAKE IT REAL - CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL.

Considérant la demande d'autorisation de l'Association MAKE IT REAL à utiliser les chemins de randonnées du Val de Marque, pour l'organisation des "Foulées de l'ours" le 21 septembre 2025 ;

Considérant que cette manifestation sportive avec le support du centre de cryothérapie Esprit Cryo concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'Association MAKE IT REAL.

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser l'Association MAKE IT REAL à occuper les chemins des espaces naturels métropolitains du Val de Marque pour l'organisation des "foulées de l'ours, trois parcours de 10 Km de marche le 21 septembre 2025 ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public, à titre gracieux avec l'Association MAKE IT REAL précisant les modalités de cette occupation ;

**Article 3.** La présente décision, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

# **CONVENTION**

## **portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association MAKE IT REAL**

Entre : **La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association MAKE IT REAL,**

Sise au 42 Rue Francisco Ferrer, 59000 Lille  
Représentée par son Président, Monsieur Raphaël MONNANTEUIL, dûment habilité.  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

### **Étant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire des espaces naturels métropolitains concerne l'organisation des « foulées de l'Ours », le dimanche 21 septembre 2025.

L'occupant organise l'évènement avec le support du centre de cryothérapie Esprit Cryo.  
Cette manifestation sportive n'est pas une compétition, il n'y a pas de chronométrage et elle ne donnera lieu à aucun classement.

Il est prévu un maximum de 200 inscriptions pour une marche de 3 étapes de 10km. Le départ est prévu dès 8h du Btwin Village avec la décomposition de groupes de 50 personnes maxi toutes les 5 à 10 minutes.

L'occupant a connaissance d'un autre évènement sportif prévu à la même date sur une partie du parcours de la 1<sup>ère</sup> étape sur le secteur du lac du Héron.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

## **Article 2 Domanialement**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

## **Article 3 Description des terrains**

---

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les chemins des espaces naturels du Val de Marque, en dehors de la Réserve Naturelle Régionale (voir plans en annexe 1).

L'Occupant prévoit un premier ravitaillement, à la Ferme Petitprez – Espace Quanta, chemin du Gand-Marais à Villeneuve d'Ascq.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

## **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

## **Article 5 Étendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

## **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

## **Article 7 Caractère personnel de l'occupation**

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8 Règlement intérieur**

---

Sans objet

## **Article 9 Hygiène et propreté**

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10 Personnel**

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, monsieur Raphaël MONNANTEUIL sera joignable au 06 48 15 08 41.

## **Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours**

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12 Obligations financières**

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.  
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, la manifestation concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

L'occupant prévoit les inscriptions payantes pour couvrir les frais d'organisation et reverser 1€ à l'association « Les petits Princes ».

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## **Article 13 Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant est chargé d'organiser la sécurité de l'évènement afin de mettre en place les consignes de vigilance et les recommandations du plan VIGIPIRATE (sgdsn.gouv.fr).

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site:

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

## **Article 14 Obligations de la MEL**

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

## **Article 15 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 1 jour.

La présente convention prend effet dimanche 21 septembre à 8h et se termine le jour-même à 19h.  
Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

## **Article 16 Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## Article 17 Fin de la convention

---

### Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

## Article 18 Litiges

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

## Article 19 Documents contractuels

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : plans du terrain occupé.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

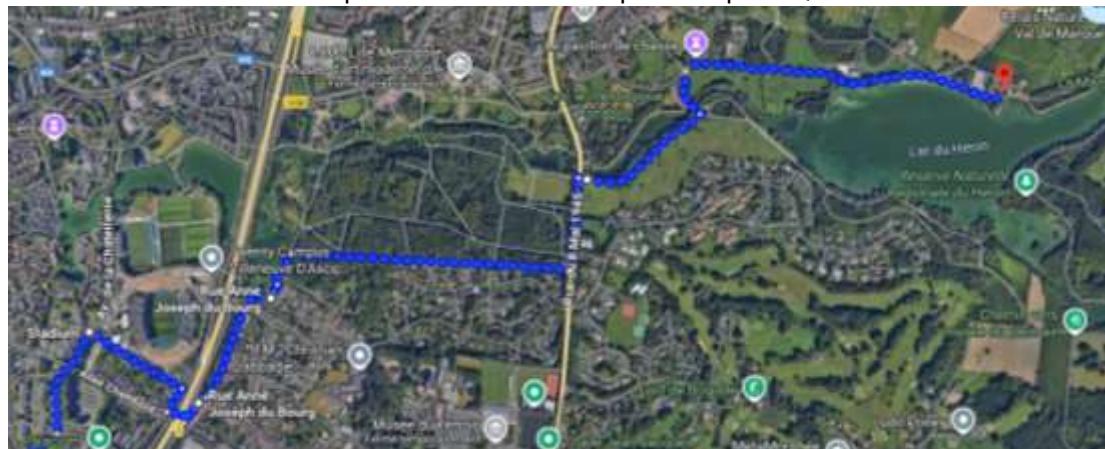
Pour l'Occupant,  
Le Président,

Laure FICOT

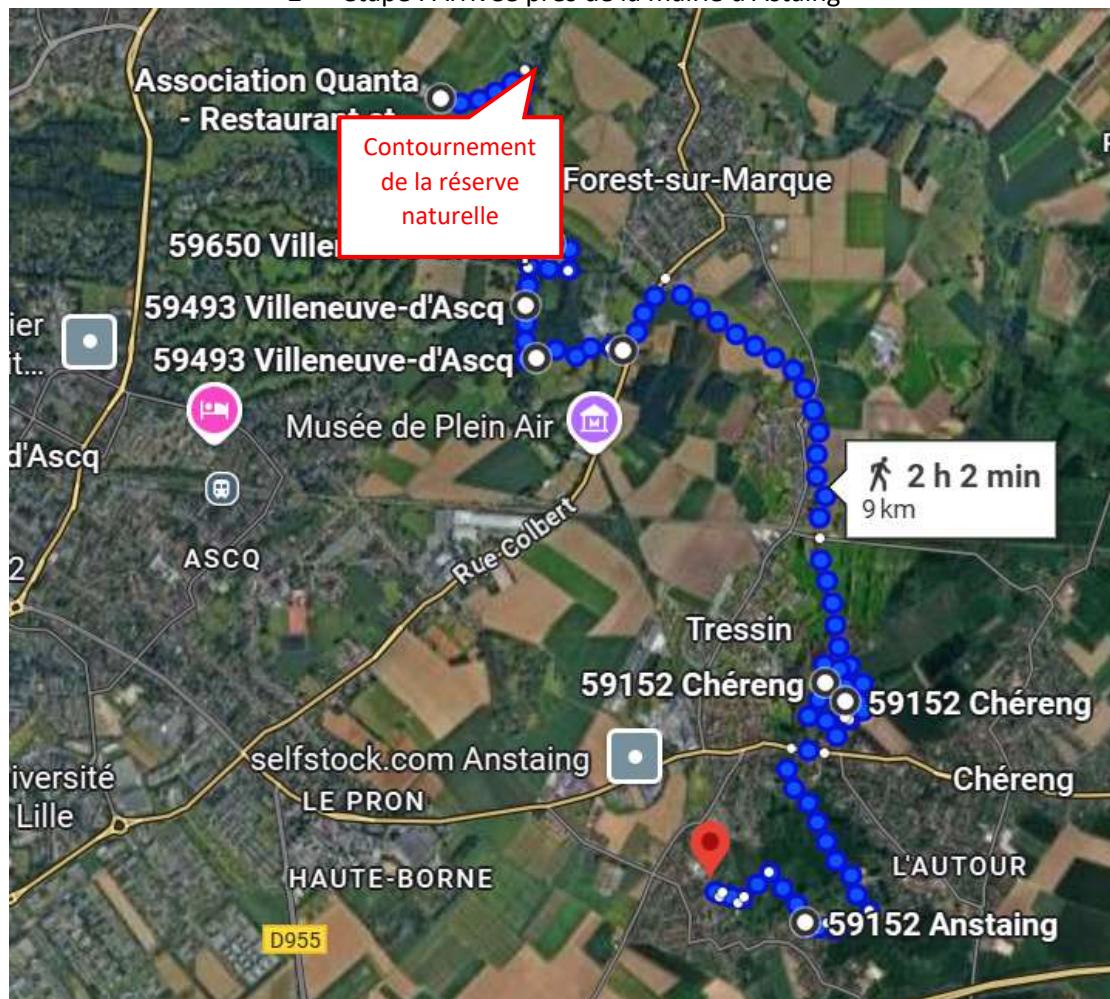
RAPHAËL MONNANTEUIL

**ANNEXE 1 : Terrain occupé**

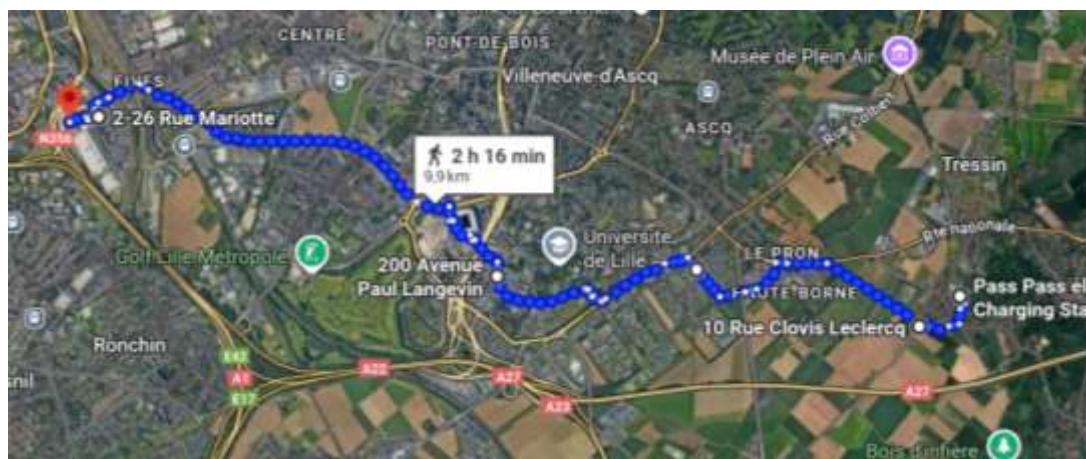
1<sup>ère</sup> étape : arrivée ferme Petitprez – espace Quanta



2<sup>ème</sup> étape : Arrivée près de la mairie d'Astaing



Etape 3



**25-DD-0941**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**CANAL DE LA DEULE A L'ESCAUT - ASSOCIATION LA VALLEE DES ANGES -  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025, relative à la tarification des activités se situant sur les espaces naturels métropolitains.

Considérant que la demande de l'association La Vallée des Anges concerne l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Canal de la Deûle à l'Escaut le 21 septembre 2025 pour réaliser la marche contre le cancer "Septembre en Or" ;

Considérant que cette manifestation constitue un évènement sportif et solidaire d'intérêt général ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association La Vallée des Anges.

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser l'association La vallée des Anges à occuper les naturels métropolitains en partie sur le chemin de halage du Canal de la Deûle à l'Escaut entre l'écluse du Triest et celle de Cottigny pour organiser "Septembre en Or", une marche caritative pour la lutte contre les cancers pédiatriques, le 21 septembre 2025 ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public consentie à titre gracieux avec l'association La Vallée des Anges, précisant les modalités de cette occupation ;

**Article 3.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

# CONVENTION portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association La Vallée des Anges

Entre : **La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association à but non lucratif « La Vallée des Anges »**

Sise en son siège, 122 rue Coli, 59290 WASQUEHAL, représentée par son Président Gianni DE LEO, dûment habilité

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la grille tarifaire des Espaces Naturels Métropolitains ;

## Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Wasquehal concerne l'utilisation des Espaces Naturels Métropolitains pour une marche solidaire le 21 septembre 2025.

L'évènement sportif « Septembre en Or » est organisé à titre caritatif pour la lutte contre les cancers pédiatriques.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

### **Article 2 Dominalité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3 Description de l'équipement**

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Le chemin de halage du Canal de la Deûle à l'Escaut entre l'écluse du Triest et celle de Cottigny et le chemin pédestre de la Marque Urbaine en rive gauche jusqu'à l'office de tourisme à Wasquehal (plan en annexe 1/1).

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain ainsi que toutes les portes d'écluses.

La MEL recommande de prévoir des signaleurs au passage devant la Goguette.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

### **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

### **Article 7 Caractère personnel de l'occupation**

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8 Hygiène et propreté**

---

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de sa course.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 9 Personnel**

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'association occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Monsieur GIANNI DE LEO sera joignable au 06 84 18 49 24.

## **Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours**

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 11 Obligations financières**

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément à l'article L2125-1 et aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

L'occupant peut demander des frais d'inscription aux participants au profit des causes défendues par l'association. L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant de la consommation ou des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## **Article 12 Autres obligations de l'Occupant**

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture du portillon d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Val de Lys/Basse Deûle/Canal de Roubaix-Marque urbaine.

## **Article 13 Durée de la convention**

---

La présente convention est conclue pour une journée.

Elle prend effet le dimanche 21 septembre 2025 à 8h et se termine le jour-même à 17h.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

## **Article 14 Modification de la convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 15 Fin de la convention**

---

### **Article 15-1 : Sanction résolatoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 15-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 15-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

### **Article 16 Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 17 Documents contractuels**

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de la marche ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

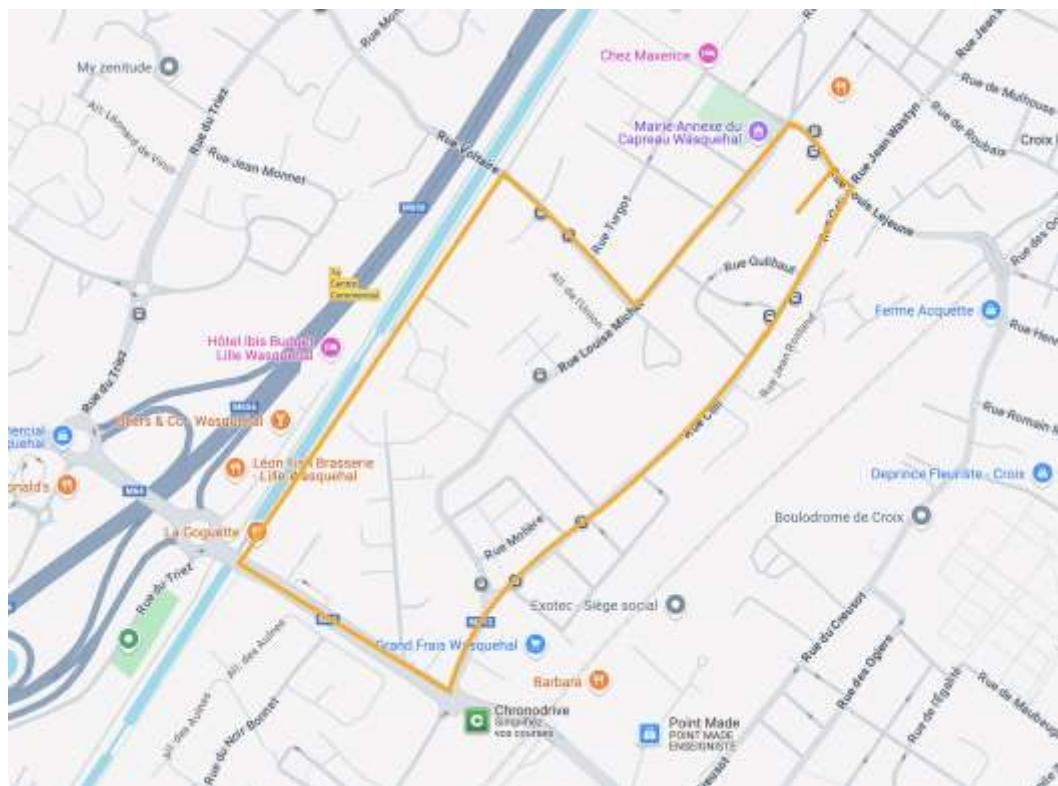
La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement,

Pour l'Occupant  
Le président de la Vallée des Anges

LAURE FICOT

GIANNI DE LEO

ANNEXE 1/2 : PLAN



25-DD-0949

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**128 RUE DU TILLEUL - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 14 C 0542 du Conseil en date du 10 octobre 2014 portant délibération-cadre relative au dispositif renouvelé du traitement des courées dans le cadre du programme local de l'habitat ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, par la délibération du 10 octobre 2014 susvisée, la MEL a renouvelé son engagement et ce depuis 1992, dans un dispositif de réhabilitation des courées, qui s'est poursuivi sans discontinuer, avec pour objectifs de réaliser des opérations de réhabilitation sur cet habitat spécifique ;

Considérant que, dans le cadre de la politique de la résorption de l'habitat insalubre, la MEL doit se rendre propriétaire des derniers immeubles vacants de l'ilot Delplanque - Dutilleul à Tourcoing ;



25-DD-0949

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que, dans ce cadre et compte tenu de l'état très dégradé du bien immobilier sis 128 rue du Tilleul à Tourcoing, cadastré BT 100, il est nécessaire d'acquérir celui-ci auprès des propriétaires, l'indivision Daems ;

Considérant que les propriétaires ont donné leur accord pour une cession de cet immeuble au profit de la MEL au prix de 60 000 € ; qu'en application des articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales, la sollicitation de la Direction de l'immobilier de l'État n'est pas requise ;

Considérant que cet accord prévoit que la MEL prenne en charge le paiement de la taxe foncière pour l'année 2025 dont l'échéancier prévisionnel est de 750 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre onéreux de l'immeuble susmentionné ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : 128 rue du Tilleul
- Références cadastrales : section BT n° 100
- Superficie à acquérir : 197 m<sup>2</sup>
- État : bâti et libre d'occupation
- Vendeur : indivision Daems

**Article 2.** D'accepter cette acquisition au prix de 60 000 € ;

**Article 3.** De payer la taxe foncière pour l'année 2025 applicable au bien sis 128 rue du Tilleul à Tourcoing ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 5.** De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte notarié dressé par l'étude notariale Duchange et Associés à Roubaix ;

**Article 6.** D'imputer les dépenses d'un montant de 63 200 € TTC, frais de notaire compris, aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 7.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 8.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 9.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0952

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ANSTAING - CROIX - HAUBOURDIN - LANNOY - LEZENNES - LILLE - LOMME  
(COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**42 RUE PASTEUR - 52 RUE PAUL BERT - 45 RUE DU MARECHAL LECLERC - 58  
RUE DE LILLE - 62 RUE CHANZY - 46 RUE MALESHERBES - RUE VICTOR HUGO -  
SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - CESSION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 portant attribution de la concession d'aménagement "requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille" à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu le traité de concession à marchés subséquents du 27 janvier 2020 entre la Métropole européenne de Lille (MEL) et la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu la délibération n° 21 C 0178 du Conseil en date du 23 avril 2021 portant attribution de la concession d'aménagement subséquente n° 2 pour la poursuite de la requalification des quartiers d'habitats anciens à Lille dans le cadre du NPRU ;



25-DD-0952

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant avenant n° 3 au marché subséquent n° 1 du traité de concession pour le recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé ;

Vu les délibérations n° 22-C-0444 et 23-C-0092 du Conseil en date des 16 décembre 2022 et 14 avril 2023 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu les décisions n° 23-DD-0295 du 20 avril 2023, n° 23-DD-0877 du 18 octobre 2023, n° 23-DD-1144 du 21 décembre 2023, n° 24-DD-0275 du 9 avril 2024, n° 24-DD-0568 et n° 24-DD-0578 du 26 juin 2024, n° 24-DD-0603 du 2 juillet 2024 et n° 24-DD-0755 du 13 aout 2024 portant acquisition de biens dans le cadre de successions vacantes ;

Vu les avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date des 29 mai 2024, 3, 4 et 11 juillet 2025 et 12 et 19 aout 2025 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a engagé une mission opérationnelle complète de lutte contre la vacance et de recyclage des logements en situation de blocage, sur des situations ciblées réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant qu'une concession d'aménagement "requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille" a été attribuée à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Considérant que, dans le cadre de cette concession, la MEL s'est portée acquéreur auprès de la Direction de l'immobilier de l'État de plusieurs logements, en situation de succession vacante, en vue de leur réhabilitation dans le cadre du dispositif de recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage en partenariat avec la SPLA La Fabrique des quartiers ; que ces acquisitions ont été régularisées par actes notariés en date des 24 aout 2023, 2 février, 14 mars, 4 juillet, 19 et 25 septembre et 7 novembre 2024 et 25 février 2025 ;

Considérant que, conformément à l'avenant n° 3 au marché subséquent n° 1 du traité de concession, ces biens sont cédés au profit du concessionnaire à prix minorés en vertu des délibérations des 16 décembre 2022 et 14 avril 2023 susvisées ; que les biens seront dès lors cédés aux prix de vente ainsi répartis :

- Anstaing, 42 rue Pasteur : 42 500 €,
- Croix, 52 rue Paul Bert : 10 000 €,
- Haubourdin, 45 rue du Maréchal Leclerc : 7 500 €,
- Lannoy, 58 rue de Lille : 10 000 €,
- Lezennes, 62 rue Chanzy : 43 800 €,
- Lille, 46 rue Malesherbes : 47 000 €,
- Lomme, rue Victor Hugo, 4 cité Bailleux : 25 000 €,
- Lomme, rue Victor Hugo, 6 cité Bailleux : 27 500 € ;



25-DD-0952

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent de céder au profit du concessionnaire les biens métropolitains repris à l'article 1 ci-dessous ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De céder les biens suivants sis à :

- Anstaing, 42 rue Pasteur, cadastré A 987, d'une surface de 110 m<sup>2</sup>,
- Croix, 52 rue Paul Bert, cadastré AC 78, d'une surface de 62 m<sup>2</sup>,
- Lannoy, 58 rue de Lille, cadastré AB 59, d'une surface de 55 m<sup>2</sup>,
- Lezennes, 62 rue Chanzy, cadastré AH 49partie, d'une surface de 422 m<sup>2</sup>,
- Haubourdin, 45 rue du Maréchal Leclerc, cadastré AI 110, d'une surface de 75 m<sup>2</sup>,
- Lille, 46 rue Malesherbes, cadastré XE 195, d'une surface de 100 m<sup>2</sup>,
- Lille-Lomme, 2 rue Victor Hugo, 4 cité Bailleux, cadastré C 3558, d'une surface de 62 m<sup>2</sup>,
- Lille-Lomme, 3 rue Victor Hugo, 6 cité Bailleux, cadastré C 3559, d'une surface de 60 m<sup>2</sup>,

au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers des quartiers dans le cadre de la concession d'aménagement "requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille" ;

**Article 2.** D'opérer cette cession au prix de 213 300 € HT et aux frais de l'acquéreur ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte de vente dressé par notaire ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de l'acte à intervenir dans le cadre de cette cession, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 juin 2026, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

**Article 5.** D'imputer les recettes d'un montant de 213 300 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.